

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 791 du 26 décembre 2018 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 28 janvier 2019 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 28 janvier 2019 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Miquelon (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 31 janvier 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 55 du 6 février 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 12 février 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 61 du 12 février 2019 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique territoriale section conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 62 du 12 février 2019 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique territoriale section mairie – centre communal d'action sociale de Saint-Pierre (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 63 du 12 février 2019 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 15 février 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le terre-plein des sabliers de la digue de l'épi dans le port de Saint-Pierre (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 76 du 20 février 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 50).

ARRÊTÉ préfectoral n° 84 du 20 février 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers (p. 50).

Annexes

INDICE des prix à la consommation du quatrième trimestre 2018.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 791 du 26 décembre 2018
portant inscription au tableau de l'ordre des
infirmiers.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Céline Pechon en date du 31/07/2018 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'état d'infirmière délivré à Rouen en date du 18 novembre 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Céline Pechon est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2193061.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 26 décembre 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Grégory Lecru

ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 28 janvier 2019 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109 du 8 mars 2018 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le certificat du maire de la commune de Saint-Pierre attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 23 mars 2018 ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que les conditions de notification de ces présomptions au maire de Saint-Pierre sont remplies ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Saint-Pierre suivants :

Commune de Saint-Pierre		
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
S	AC	6
S	AC	57
S	AD	111
S	AD	116
S	AD	117
S	AD	126
S	AD	222
S	AD	223
S	AD	224
S	AD	225
S	AD	228
S	AE	69
S	AL	25
S	AL	30

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Art. 2. — La commune de Saint-Pierre peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Art. 3. — A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 11 janvier 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 28 janvier 2019 constatant la présomption de biens sans maître sur le territoire de la commune de Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109 du 8 mars 2018 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le certificat du maire de la commune de Miquelon-Langlade attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 16 mars 2018 ;

Considérant que les mesures de publicité de l'arrêté susvisé ont été remplies conformément à l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des immeubles listés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

Considérant que les conditions de notification de ces présomptions au maire de Miquelon sont remplies ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont présumés sans maître au sens de l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, les immeubles situés sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade suivants :

Commune de Miquelon		
Préfixe de section cadastrale	Section cadastrale	Numéro de plan
M	AA	8
M	BC	8

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Art. 2. — La commune de Miquelon peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

Art. 3. — A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L.1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L.322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Pierre, le 28 janvier 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 31 janvier 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Karine Saint-Pol Ducron en date du 23 novembre 2018 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmière délivré à Lille en date du 22 juillet 1988 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Karine Saint-Pol Ducron est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 1002040.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 55 du 6 février 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon par Mme Emmanuelle Carlin en date du 13 juin 2018 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmière délivré à Nancy en date du 28 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Emmanuelle Carlin est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2027951.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 6 février 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 12 février 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon par Mme ENatacha Hamann en date du 07/01/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmière délivré à Toulouse en date du 02/10/2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Natacha Hamann est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2122147.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 12 février 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 61 du 12 février 2019 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique territoriale section conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 portant réforme des commissions de réforme et du comité médical dans les fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 774 du 13 novembre 2017 portant nomination des membres du comité médical de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 6512/2019 en date du 28 décembre 2018 portant désignation des représentants de l'administration au sein de la commission de réforme ;

Vu le courrier du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon n° 175/2019 en date du 17 janvier 2019 portant désignation des représentants du personnel au sein de la commission de réforme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 268 du 26 mai 2015 portant constitution de la commission départementale de réforme des personnels de la fonction publique territoriale section conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 2. — Est désigné président de la commission précitée M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé ou son représentant.

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale section conseil territorial, les praticiens ci-après, médecins agréés, membres du comité médical :

Titulaires : M. le docteur José Ramon Campos
Centre de santé
Saint-Pierre

M. le docteur Alain Beurdeley
Centre hospitalier François-Dunan
Saint-Pierre

Suppléants : M. le docteur Dominique Bourel
Cabinet médical
Saint-Pierre

Mme le docteur Marianne Gueguen
Cabinet médical
Saint-Pierre

Art. 4. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants du conseil territorial :

Titulaires : M. Stéphane Lenormand
Mme Catherine Hélène

Suppléants : M. Bernard Briand
Mme Catherine De Arburn

Art. 5. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants du personnel du Conseil territorial :

Corps de catégorie A

Titulaire : Mme Maryse Artano (syndicat FO)
Suppléant : M. Nicolas Cordier (syndicat FO)

Corps de catégorie B

Titulaires : M. Thierry Poirier (syndicat FO)
M. Denis Coste (syndicat FO)
Suppléants : Mme Véronique Kello (syndicat FO)
M. Pascal Garzoni (syndicat FO)

Corps de catégorie C

Titulaires : M. Damien Simoes Dos Santos (syndicat FO)
Mme Catherine Lemaine (syndicat FO)
Suppléants : M. Philippe AROZAMENA (syndicat FO)
Mme Marie-Claudine Laborde (syndicat FO)

Art. 6. — Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004, le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, le conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon tiendra le secrétariat de la commission de réforme informé de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Art. 7. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 février 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 62 du 12 février 2019 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique territoriale section mairie – centre communal d'action sociale de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux

emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 portant réforme des commissions de réforme et du comité médical dans les fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 774 du 13 novembre 2017 portant nomination des membres du comité médical de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le renouvellement des représentants du personnel suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 841 du 6 décembre 2017 est abrogé.

Art. 2. — Est désigné président de la commission précitée M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé ou son représentant.

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, section mairie et centre communal d'action sociale de Saint-Pierre, les praticiens ci-après, médecins agréés, membres du comité médical :

Titulaires : M. le docteur José Ramon Campos
Centre de santé
Saint-Pierre

M. le docteur Alain Beurdeley
Centre hospitalier François-Dunan
Saint-Pierre

Suppléants : M. le docteur Dominique Bourel
Cabinet médical
Saint-Pierre

Mme le docteur Marianne Gueguen
Cabinet médical
Saint-Pierre

Art. 4. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants de la mairie et du centre communal d'action sociale de Saint-Pierre :

Titulaires : Mme Gisèle Letournel
M. Patrick Lebailly

Suppléants : Mme Rachel Andrieux
M. Yvon Hebditch

Art. 5. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants du personnel de la mairie :

Corps de catégorie B :

Titulaires : M. Jean-Louis Detcheverry
M. Yann Edwards

Suppléants : M. Jean-François Tillard
Mme Patricia Foliot

Corps de catégorie C :

Titulaires : M. Yolan Cronsteadt
M. Arnaud Ruel

Suppléants : M. Stéphane Victor
M. Damien Janil

Art. 6. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants du personnel du centre communal d'action sociale :

Corps de catégorie C :

Titulaires : Mme Anne-Françoise Vigneaux
Mme Erika Foliot

Suppléants : Mme Nathalie Janil
M. Cédric Lebailly

Art. 7. — Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004, le mandat des représentants de la collectivité et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou aux commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, la mairie de Saint-Pierre tiendra le secrétariat de la commission de réforme informé de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Art. 8. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 février 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 63 du 12 février 2019 portant constitution de la commission de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relative aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 portant réforme des commissions de réforme et du comité médical dans les fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 774 du 13 novembre 2017 et portant nomination des membres du comité médical de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la liste des représentants du personnel élus lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018 transmise le 22 janvier 2019 par le centre hospitalier François-Dunan ;

Vu le courrier n° 017/CH/LR/AP en date du 21 janvier 2019 portant désignation des représentants du centre hospitalier François-Dunan à la commission de réforme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté préfectoral n° 269 du 26 mai 2015 portant constitution de la commission départementale de réforme des personnels de la fonction publique hospitalière de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 2. — Est désigné président de la commission précitée M. Alain Le Garrec, directeur de l'administration territoriale de santé ou son représentant.

Art. 3. — Sont nommés membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, section mairie et centre communal d'action sociale de Saint-Pierre, les praticiens ci-après, médecins agréés, membres du comité médical :

Sont nommés membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale section conseil territorial, les praticiens ci-après, médecins agréés, membres du comité médical :

Titulaires : M. le docteur José Ramon Campos
Centre de santé
Saint-Pierre

M. le docteur Alain Beurdeley
Centre hospitalier François-Dunan
Saint-Pierre

Suppléants : M. le docteur Dominique Bourel
Cabinet médical
Saint-Pierre

Mme le docteur Marianne Gueguen
Cabinet médical
Saint-Pierre

Art. 4. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants de l'administration de l'établissement :

Titulaires : Mme Françoise Letournel
M. Stéphane LENORMAND

Suppléant : Mme Karine CLAIREAUX

Art. 5. — Sont nommés membres de la commission précitée au titre des représentants du personnel de l'établissement :

Personnels de catégorie A

CAP n° 2 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : M. Ghislain Catrou
Madame Laurie De Arburn Le Priol

Suppléants : Mme Christine Harnett
Mme Dominique Beaupertuis

Personnels de catégorie B

CAP n° 4 : Personnels d'encadrement technique

Titulaire : M. Frédéric Claireaux
Suppléant : M. Jean-Pierre Lebailly

CAP n° 5 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaire : Mme Karine Marcoux
Suppléante : Mme Solène Janil

CAP n° 6 : Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Titulaire : Mme Christine Girardin
Suppléant : Mme Christine Bartlett

Personnels de catégorie C

CAP n° 7 : Personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Titulaires : M. Bernard Arrossaména
M. Nicolas Lebailly
Suppléants : M. Sébastien Lévêque
M. Thierry Vilain

CAP n° 8 : Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Titulaires : Mme Clarisse Lévêque
Mme Marie-Claire Lesaux
Suppléantes : Mme Isabelle Champdoizeau
Mme Joane BEAUPERTUIS

CAP n° 9 : Personnels administratifs

Titulaires : Mme Catherine Lapaix
Mme Bélinda Telletchéa
Suppléantes : Mme Viviane Dagort
Mme Sophie De Arburn

Art. 6. — Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 4 août 2004, le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

A cet effet, le centre hospitalier tiendra le secrétariat de la commission de réforme informé de tout changement dans la composition des commissions administratives paritaires.

Art. 7. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 8. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 12 février 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 70 du 15 février 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le terre-plein des sabliers de la digue de l'épi dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 30 novembre 2018, par laquelle M. Daniel Allen-Mahé représentant la société « ALLEN-MAHE SARL », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sise sur le terre-plein des sabliers de la digue de l'épi dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La société « ALLEN-MAHE SARL », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Daniel Allen-Mahé, est autorisée à occuper temporairement sur le terre-plein des sabliers de la digue de l'épi dans le port de Saint-Pierre, un terrain dépendant du domaine public maritime, d'une surface de 1 350 m², représenté sur le plan annexé à la présente décision.

Cette autorisation est consentie exclusivement pour la mise en dépôt d'agrégats marins.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019, pour une durée de (2) deux ans. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le terrain est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- Des conséquences de l'occupation ;
- Des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- Du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- Aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- Prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- Prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- Respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- Entretien en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce

soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à six cent soixante-quinze euros (675 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées

d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 15 février 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 76 du 20 février 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-

Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Myriam Ozon en date du 05/02/2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmière délivré à Lyon en date du 29/06/1990 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Myriam Ozon est inscrit(e) au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2257561.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 20 février 2019.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 84 du 20 février 2019 portant inscription au tableau de l'ordre des infirmiers.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4311-15 ; L.4312-1 et L.4312-3 ;

Vu la loi n° 2006-1668 du 21 décembre 2006 portant création d'un ordre national des infirmiers ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par Mme Pauline Chauveau en date du 8 février 2019 ;

Considérant l'obtention du diplôme d'État d'infirmière délivré à Orléans en date du 17 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Mme Pauline Chauveau est inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 2258989.

Art. 2. — Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

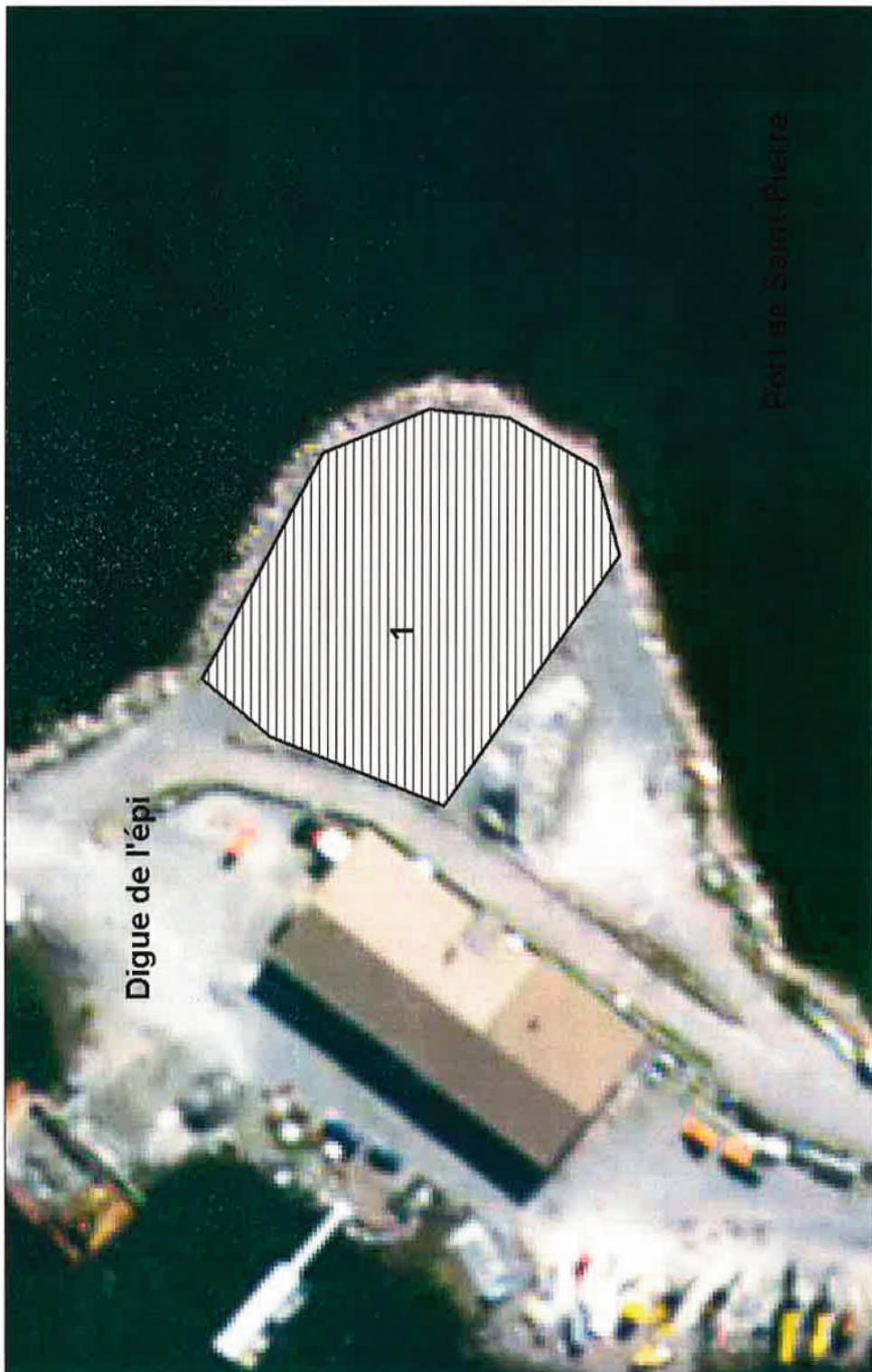
Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au conseil de l'ordre national des infirmiers.

Saint-Pierre, le 20 février 2019.

Le préfet,
Thierry Devimeux



AOT n°1 - Digue de l'Epi - Terre-Plein des sabliers - ALLEN-MAHE SARL



DTAM-Pôle maritime-SIM-subdivision maritime-mai 2013

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 28 février 2019

COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation Quatrième trimestre 2018

Au cours du **quatrième trimestre 2018**, le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **0.86 %** (+ 0.87 % hors tabac).

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de **0.01 %** pour la même période en 2017.

Sur un an, de décembre 2017 à décembre 2018, son évolution s'établit à + **2.00 %** (+ 2.02 % hors tabac).

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en décembre 2018. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le quatrième trimestre 2018 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2017							
Nomenclature	Pondérations 2018	Indices mars 2018	Indices juin 2018	Indices septembre 2018	Indices décembre 2018	Evolution de septembre à décembre 2018	Taux d'évolution sur un an (décembre 2017 à décembre 2018)
<u>Ensemble</u>	10 000	100.60	100.83	101.14	102.00	0.86 %	2.00 %
Ensemble hors tabac	9 777	100.61	100.83	101.14	102.02	0.87 %	2.02 %
<u>Alimentation, boissons, tabac</u>	2 322	100.92	100.56	101.15	102.37	1.20 %	2.37 %
Alimentation, boissons	2 099	101.01	100.56	101.19	102.49	1.28 %	2.49 %
<u>Produits manufacturés et services</u>	7 678	100.50	100.90	101.12	101.89	0.76 %	1.89 %

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce quatrième trimestre 2018, l'augmentation de 1.20 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Légumes frais, congelés, séchés et conserves » : + **10.83 %** ;
- « Beurre, huiles et graisses » : + **2.62 %** .

- « Fruits frais, congelés, séchés et conserves » : - **2.42 %**.

A titre de comparaison, au quatrième trimestre **2017**, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en hausse de 0.22 %.

➤ Pour les « **produits manufacturés et les services** », durant ce quatrième trimestre 2018, l'augmentation de 0.76 % s'explique principalement par les évolutions dans les secteurs suivants :

- « Outillage pour la maison et le jardin » : + **4.29 %** ;
- « Articles d'habillement » : + **4.12 %**.

A titre de comparaison, au quatrième trimestre **2017**, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en baisse de 0.05 %.

Durant ce quatrième trimestre 2018, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une diminution de **0.44 %**, ce qui porte son évolution sur l'année à - **1.11 %**.

Ludivine QUÉDINET



Responsable chargé de l'indice des prix

Comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



Élue de la chambre
d'agriculture, de commerce,
d'industrie, des métiers et de
l'artisanat

Yannick CAMBRAY



Conseiller
économique, social et
environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

Véronique PERRIN

Présidente du conseil
économique, social et
culturel

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 28 février 2019

Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

		Pondérations 2018	Premier Trimestre 2018	Deuxième Trimestre 2018	Troisième Trimestre 2018	Quatrième Trimestre 2018	Année 2018
ENSEMBLE		10000	0,60%	0,23%	0,31%	0,86%	2,00%
ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC		9452	0,62%	0,22%	0,31%	0,89%	2,06%
ENSEMBLE HORS TABAC		9777	0,61%	0,22%	0,31%	0,87%	2,02%
ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC		2099	1,01%	-0,45%	0,63%	1,28%	2,49%
01 .11	- Pains et céréales	252	-0,37%	-1,24%	0,86%	0,99%	0,23%
01 .12	- Viande, charcuterie et conserves de viande	379	0,17%	0,16%	0,85%	0,23%	1,42%
01 .13	- Poissons, fruits de mer et conserves	201	0,36%	-0,04%	0,51%	0,59%	1,42%
01 .14	- Lait, fromage et œufs	237	-0,34%	1,24%	1,55%	0,14%	2,61%
01 .15	- Beurre, huiles et graisses	53	1,32%	2,77%	0,67%	2,62%	7,57%
01 .16	- Fruits frais, congelés, séchés et conserves	98	-1,47%	-0,33%	3,50%	-2,42%	-0,83%
01 .17	- Légumes frais, congelés, séchés et conserves	203	10,02%	-6,96%	-0,46%	10,83%	12,92%
01 .18	- Sucres, confitures, miel, chocolats et confiseries	170	-2,63%	0,16%	0,79%	0,84%	-0,88%
01 .19	- Produits alimentaires divers n.d.a.	71	1,21%	2,01%	-0,13%	0,15%	3,26%
01 .21	- Café, thé et cacao	19	6,66%	0,61%	0,03%	-0,15%	7,18%
01 .22	- Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes	147	1,26%	0,33%	0,06%	-0,27%	1,38%
02 .1	- Boissons alcoolisées	269	0,95%	0,79%	-0,34%	-0,09%	1,30%
02 .2	- Tabac	223	0,00%	0,56%	0,24%	0,47%	1,27%
	PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES	7678	0,50%	0,40%	0,22%	0,76%	1,89%
03	Articles d'habillement et articles chaussants	577	0,17%	1,32%	0,37%	3,56%	5,50%
03 .1	Articles d'habillement	492	0,08%	1,52%	0,57%	4,12%	6,38%
03 .2	Articles chaussants	85	0,69%	0,20%	-0,75%	0,26%	0,39%
04	Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	2309	0,37%	-0,01%	-0,12%	0,29%	0,53%
04 .1	Loyers d'habitation	325	0,26%	0,27%	0,26%	0,24%	1,03%
04 .3	Entretien et réparation logement	957	0,58%	-0,11%	-0,25%	0,61%	0,84%
04 .4	Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	128	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
04 .5	Electricité, gaz et autres combustibles	899	0,23%	0,00%	-0,14%	0,00%	0,08%
04 .51	- Electricité	227	0,90%	0,00%	-0,56%	0,00%	0,33%
04 .52	- Gaz	22	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
04 .53	- Fioul de chauffage	650	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

		Pondérations 2017	Premier Trimestre 2017	Deuxième Trimestre 2017	Troisième Trimestre 2017	Quatrième Trimestre 2017	Année 2017
05	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	603	0,24%	0,05%	-0,14%	0,72%	0,88%
05 .1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	193	0,13%	0,14%	-0,52%	0,13%	-0,13%
05 .2	Articles de ménage en textile	101	0,64%	-0,04%	0,43%	0,13%	1,17%
05 .3	Appareils ménagers	114	0,04%	0,41%	0,94%	0,33%	1,72%
05 .4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	51	0,00%	0,00%	0,24%	2,73%	2,98%
05 .5	Outillage pour la maison et le jardin	43	0,04%	0,00%	-2,08%	4,29%	2,16%
05 .6	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	101	0,52%	-0,40%	-0,55%	0,38%	-0,06%
06	Santé	214	2,64%	-0,93%	-0,08%	1,43%	3,06%
06 .1	Produits et appareils thérapeutiques	168	2,30%	-1,19%	-0,10%	1,84%	2,83%
06 .2	Services de consultation externe	27	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
06 .3	Services hospitaliers	19	9,36%	0,00%	0,00%	0,00%	9,36%
07	Transports	1615	0,35%	0,48%	0,59%	0,93%	2,37%
07 .1	Achats de véhicules	509	-0,01%	0,71%	0,64%	1,33%	2,70%
07 .2	Utilisation de véhicules	529	2,41%	2,97%	0,46%	0,57%	6,56%
07 .22	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	288	0,01%	5,61%	0,42%	1,01%	7,14%
07 .3	Services de transport	577	-1,21%	-2,09%	0,67%	0,90%	-1,75%
08	Postes et télécommunications	541	1,21%	-0,02%	0,00%	0,02%	1,21%
09	Loisirs et culture	706	0,53%	0,77%	0,57%	0,60%	2,49%
09 .1	Equipements audiovisuels, photographiques et informatiques	159	0,34%	1,20%	2,28%	0,62%	4,50%
09 .3	Autres articles et équipement de loisirs, jardins et animaux d'agrément	253	1,11%	0,38%	0,40%	1,27%	3,18%
09 .4	Services récréatifs et culturels	196	0,43%	1,13%	-0,35%	0,00%	1,21%
09 .5	Edition, presse et papeterie	98	-0,41%	0,35%	0,10%	-0,01%	0,03%
11	Services de restauration	449	0,91%	0,32%	1,05%	-0,03%	2,27%
12	Autres biens et services	664	0,29%	1,60%	0,05%	0,62%	2,58%
12 .1	Soins personnels	239	0,73%	0,05%	0,48%	1,50%	2,77%
12 .3	Effets personnels n.d.a.	73	0,25%	0,83%	1,75%	0,79%	3,67%
12 .5	Assurances	340	0,00%	2,92%	-0,60%	0,00%	2,30%
12 .6	Services financiers n.d.a.	7	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
12 .7	Autres services n.d.a.	5	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

